

Arrêté n°2A-2022-10-18- 00008 du 18 octobre 2022

portant création de la zone d'aménagement différé du secteur de
Monte-Leone/Saint-Julien/Cartarana sur le territoire de la commune de BONIFACIO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et suivants et R. 212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;
- Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu le décret de Président de la République du 29 août 2019 nommant monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu la délibération du 1^{er} août 2022 du conseil municipal de Bonifacio, sollicitant la création d'une ZAD sur le secteur de Monte-Leone/Saint-Julien/Cartarana et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Considérant l'absence de document d'urbanisme de la commune depuis le 16 mai 2022, avec l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme et la perte du droit de préemption lié à ce document ;

Considérant que les objectifs de la commune sont de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser des prix sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Bonifacio sur le secteur de Monte-Leone/Saint-Julien/Cartarana.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud
- mention dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé (ZAD) accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

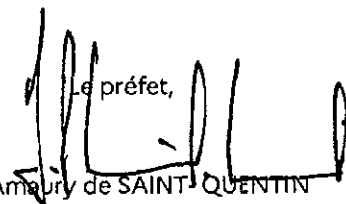
Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont la copie sera adressée pour information :

- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près le tribunal judiciaire d'Ajaccio
- au greffe du même tribunal.

Fait à Bonifacio, le 18 octobre 2022


Le préfet,
Amoury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cartographie de la ZAD :



Liste des parcelles :

SECTION	N°PARCELLE	SECTION	N°PARCELLE	SECTION	N°PARCELLE	SECTION	N°PARCELLE
K	427	L	646	L	714	L	766
K	428	L	647	L	715	L	787
K	429	L	648	L	716	L	789
K	430	L	649	L	717	L	892
K	431	L	650	L	718	L	893
K	433	L	651	L	719	L	894
K	434	L	653	L	720	L	895
K	435	L	656	L	721	L	896
K	436	L	657	L	722	L	897
K	577	L	658	L	723	L	898
K	578	L	659	L	725	L	899
K	579	L	660	L	726	L	915
K	657	L	661	L	729	L	946
K	658	L	662	L	730	L	947
K	663	L	663	L	731	L	960
K	664	L	664	L	732	L	962
K	672	L	665	L	733	L	963
K	673	L	666	L	734	L	964
K	810	L	667	L	735	L	965
L	584	L	668	L	736	L	966
L	585	L	669	L	737	L	969
L	586	L	670	L	738	L	1137
L	590	L	671	L	739	L	1138
L	592	L	672	L	740	L	1140
L	593	L	672	L	741	L	1141
L	596	L	673	L	742	L	1169
L	598	L	675	L	743	L	1170
L	599	L	676	L	744	L	1172
L	609	L	677	L	745	L	1173
L	615	L	678	L	746	L	1174
L	616	L	679	L	747	L	1177
L	617	L	680	L	748	L	1179

L	618	L	681	L	749	L	1180
L	619	L	682	L	750	L	1195
L	620	L	683	L	751	L	1196
L	630	L	684	L	752	L	1197
L	631	L	688	L	753	L	1198
L	632	L	689	L	754	L	1199
L	633	L	691	L	755	L	1213
L	634	L	694	L	756	L	1221
L	635	L	695	L	757	L	1222
L	639	L	696	L	758	L	1223
L	640	L	697	L	759	L	1224
L	641	L	700	L	761	L	1225
L	642	L	708	L	762	L	1226
L	643	L	711	L	763	L	1227
L	644	L	712	L	764	L	1231
L	645	L	713	L	765	L	1233

